

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/04/28/2016202507/justel>

Dossier numéro : 2016-04-28/11

Titre

28 AVRIL 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention d'une phytolice

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-05-2016 page : 31222

Entrée en vigueur : 12-05-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[Section 2.](#) - L'agrément des centres de formation et des centres d'évaluation

Art. 3-6

[CHAPITRE II.](#) - Les formations initiales et continues

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 7-8

[Section 2.](#) - Les formations initiales

Art. 9

[Section 3.](#) - Les formations continues

Art. 10-12

[CHAPITRE III.](#) - L'évaluation

Art. 13-15

[CHAPITRE IV.](#) - Les contrôles et les sanctions

Art. 16-18

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 19-21

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Section 1re. - Champ d'application et définitions

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en application de l'article D.95 du Code, les dispositions relatives à l'organisation des formations et des évaluations de phytolice s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;
- 2° la formation initiale : la formation conditionnant l'obtention d'une phytolice et visée à l'article 33 de l'arrêté royal du 19 mars 2013;
- 3° la formation continue : la formation conditionnant le renouvellement d'une phytolice et visée à l'article 38 de l'arrêté royal du 19 mars 2013;
- 4° le Ministre : le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- 5° le participant : la personne visée à l'article D. 98, 4°, du Code;
- 6° l'Administration : l'administration au sens de l'article de l'article D.3, 3°, du Code ou l'organisme délégué par celle-ci;
- 7° la phytolice : le certificat pour l'utilisation professionnelle, la distribution ou le conseil de produits, au sens de l'article 2, 11°, de l'arrêté royal du 19 mars 2013;
- 8° l'arrêté royal du 19 mars 2013 : l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable;
- 9° l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 : l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 portant validation des programmes de formation initiale permettant l'accès aux phytolices "Assistant Usage professionnel", "Usage professionnel", "Distribution/Conseil" et "Distribution/conseil de produits non professionnels - NP";
- 10° l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture;
- 11° l'évaluation : la vérification de la connaissance approfondie des matières visées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013.

Le Ministre peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1er.

Section 2. - L'agrément des centres de formation et des centres d'évaluation

Art. 3.^[1] Le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement^[1] agréé les centres qui organisent les formations initiales et continues ainsi que ceux qui réalisent les évaluations.

Pour autant qu'ils en fassent la demande auprès de l'Administration, les centres qui peuvent être agréés sont :

- 1° les centres de formation au sens de l'article 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture;
 - 2° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi institué par l'article 2 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;
 - 3° les opérateurs visés à l'article 2, 7°, du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion;
 - 4° les centres visés par l'article 2, 1°, du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;
 - 5° les associations subsidiées par la Région wallonne dont certaines de leurs missions s'inscrivent dans le cadre du programme wallon de réduction des pesticides;
 - 6° tout centre qui souhaite organiser une formation ou une évaluation, démontre des compétences suffisantes définies par le Ministre et respecte les conditions prévues dans et en vertu du présent arrêté.
- Le Ministre détermine les modalités d'introduction de la demande d'agrément visée à l'alinéa 2 ainsi que la procédure d'instruction de cette demande.

(1)<ARW 2021-07-08/10, art. 41, 002; En vigueur : 01-09-2021>

Art. 4.^[1] Le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement^[1] notifie au demandeur son agrément ou son refus d'agrément par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'envoi au sens des articles D.15 et D.16 du Code, dans les soixante jours à dater de la réception du dossier complet de demande.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut introduire un recours selon les modalités définies par le Ministre contre cette décision, dans le respect des articles D.17 et D.18 du Code, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification de la décision.
